

Certificat d'hérédité

Pour faire établir un certificat d'hérédité s'adresser à l'Hôtel de ville
(service des Pièces d'identité et attestations) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Le certificat d'hérédité est un document administratif qui a pour fonction de permettre aux héritiers d'une personne décédée de recouvrer des créances publiques **inférieures à 5 335 €**.

La délivrance des certificats d'hérédité n'est fondée sur aucun texte législatif mais résulte d'une simple pratique administrative. Les mairies ne sont donc pas obligées d'en délivrer.



Conception/Impression Ville de Limoges - Imprimé sur papier recyclé

Direction des services à la population
Pièces d'identité et attestations
Place Léon-Betoulle
87031 Limoges cedex 1
Tél. 05 55 45 62 65
www.ville-limoges.fr



I - La mairie de Limoges accepte d'établir les certificats d'hérédité, sous certaines conditions :

- le domicile du défunt, ou de l'un de ses héritiers doit être situé dans la commune
- la personne décédée doit être de nationalité française
- aucune succession n'est ouverte chez un notaire
- aucun testament, donation entre époux ou contrat de mariage n'a été établi
- il n'y a pas de personne sous tutelle ou curatelle, ni d'enfant mineur parmi les héritiers.

Si le certificat d'hérédité ne peut pas être établi pour l'une ou l'autre de ces conditions, il convient de s'adresser :

- 1 au TRIBUNAL d'INSTANCE pour solliciter un certificat de propriété permettant de recouvrer des avoirs auprès d'un établissement bancaire
- 2 à un NOTAIRE pour solliciter un acte de notoriété permettant d'établir la succession du défunt
- 3 si la personne décédée est de nationalité étrangère : au CONSULAT du pays dont le défunt a la nationalité ou à un NOTAIRE pour solliciter un certificat d'hérédité.

II - La délivrance des certificats d'hérédité nécessite une étude au cas par cas et s'effectue en deux étapes :

1^{re} étape

Les certificats d'hérédité sont établis sur présentation par le demandeur des pièces justificatives suivantes :

- relatives à la personne décédée :
ses actes de naissance et de décès en original, son ou ses livret(s) de famille (original + copie)
- relatives aux héritiers :
les renseignements d'état civil de chacun d'eux (date et lieu de naissance, nom d'épouse et adresse précise)
- relatives au demandeur du certificat d'hérédité :
une pièce d'identité
- selon les situations, il pourra être demandé d'autres documents.

2^e étape

Après signature d'un élu ils sont remis au demandeur lorsqu'il se présente accompagné de :

- deux témoins majeurs, sans lien de parenté entre eux ni avec la famille du défunt et munis de leur pièce d'identité.